



Licenciement

Entretien préalable : au moins cinq jours ouvrables après présentation de la convocation au salarié

Publié le 07.07.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La Cour de cassation rappelle que l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

Le salarié dispose donc d'un minimum de cinq jours pleins pour préparer sa défense, le jour de la remise de la lettre ainsi que le dimanche ne comptant pas dans le délai.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Sur Service-public.fr

Procédure de licenciement pour motif personnel

Jour ouvrable

Pour en savoir plus

Cour de cassation, Chambre sociale, 3 juin 2015, pourvoi n° 14-12.245, publié au bulletin

Légifrance, le service public de la diffusion du droit

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, [cliquez ici](#)